

Grâce à l'institution du dépôt légal et à son bon fonctionnement, la bibliothèque nationale pourra dépister, recueillir et préserver toute la production nationale imprimée et toutes autres formes de documents, de même que les œuvres des nationaux sénégalais publiées à l'extérieur.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi a pour objet l'organisation des bibliothèques sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les bibliothèques sont des dépositaires du patrimoine culturel de la nation. Elles diffusent des œuvres de toutes sortes, visant au développement de la culture et des loisirs.

Art. 3. — Les bibliothèques consentent en principe la communication et le prêt gratuits des livres.

Art. 4. — L'Etat et les collectivités locales concourent à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques, suivant les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Le développement graduel des bibliothèques fera l'objet d'une planification intégrée aux plans nationaux de développement.

Art. 6. — Le système national des bibliothèques comprend :

- 1° une bibliothèque nationale;
- 2° des bibliothèques publiques;
- 3° des bibliothèques scolaires;
- 4° des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

Art. 7. — Seront créés par l'autorité compétente tous organismes consultatifs nécessaires au développement des bibliothèques et à leur fonctionnement normal.

CHAPITRE III

Subvention aux bibliothèques privées

Art. 8. — Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement ou le fonctionnement des bibliothèques appartenant à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques.

Ces bibliothèques devront être organisées suivant les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-30 du 9 avril 1976
portant institution du dépôt légal

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution du dépôt légal, sur toute l'étendue du territoire national, constitue en même temps qu'une source précieuse de documentation, un moyen efficace d'établissement d'une bibliographie nationale exhaustive.

Seront soumis à l'obligation du dépôt légal, les divers périodiques, brochures, documents imprimés, multigraphiés, les estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, œuvres cinématographiques, œuvres musicales, photographies mises en vente publique, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, de même que les œuvres produits par les nationaux résidant à l'extérieur.

Tel qu'il est conçu, le dépôt légal est un instrument qui garantit la conservation de toute la production imprimée nationale, élément privilégié du patrimoine culturel. De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles.

Enfin, la bibliographie nationale générale, dont il permet l'établissement, constitue un moyen de diffusion tant au niveau national qu'international de la production intellectuelle sénégalaise.

Telle est M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire national, les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, documents multigraphiés ou dactylographiés, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les partitions d'œuvres musicales, les œuvres phonographiques, photographiques et cinématographiques d'origine sénégalaise mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite;
- les lettres et enveloppes à en-tête;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon;
- les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées;
- les titres de valeurs financières.

TITRE II

Régime du dépôt légal

Art. 3. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} de la présente loi devra, sous réserve des dispositions de l'article 3, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur et en quatre exemplaires par l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 4. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1° le nom de l'imprimeur;
- 2° le lieu de sa résidence;
- 3° les mois et millésime de l'année de création ou d'édition;
- 4° les mots « Dépôt légal » suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué;
- 5° le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visé à l'article 3 de la présente loi. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « Editeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où il sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que de la date du dépôt légal primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction, devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

Art. 5. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la Régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise.

Le premier exemplaire est destiné à la Bibliothèque nationale. Le second exemplaire est transmis au Service national des Echanges.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui les aura le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

Art. 6. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 200 exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire à la Régie du dépôt légal.

Art. 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datés et mentionnant :

- 1° le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur;
- 2° le titre, les noms et sujet pour les estampes, les photographies;
- 3° le chiffre du tirage;
- 4° le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat;
- 5° le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;
- 6° la date d'achèvement du tirage;
- 7° le numéro d'ordre dans les séries des travaux de l'imprimeur visé à l'article 3 de la présente loi.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la Régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et les producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unités au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés exécutés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur

Art. 8. — Tout éditeur, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, admi-

nistration publique qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer quatre exemplaires complets à la Régie du dépôt légal.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires, pourront n'être déposés qu'en deux exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera conservé à la Bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques seront déposés en deux exemplaires en bon état à la Bibliothèque nationale.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire à la Régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis et conservé à la Bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai de six mois.

Art. 9. — Les dépôts adressés à la Régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés, mentionnant :

- 1° le titre de l'ouvrage;
- 2° les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur;
- 3° la date prévue pour la mise en vente;
- 4° le prix de l'ouvrage;
- 5° le chiffre du tirage;
- 6° pour les livres, le format en centimètres;
- 7° le nombre de pages hors-textes;
- 8° la date de l'achèvement du tirage;
- 9° le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 3 de la présente loi.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 7.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la Régie du dépôt légal. Il sert d'accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Toutefois, la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Art. 10. — En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs doivent fournir à la Régie du dépôt légal les fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie nationale. Ces fiches sont établies en douze exemplaires conformes aux modèles remis par la Régie du dépôt légal. Elles sont réparties comme suit :

- 7 fiches bibliographiques pour la Bibliothèque nationale et le Service national des Echanges;
- 2 fiches bibliographiques pour les Archives nationales;
- 3 fiches bibliographiques pour la Bibliothèque universitaire centrale.

Art. 11. — La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la Régie du dépôt légal s'effectue dans les conditions suivantes :

- 2 exemplaires à la Bibliothèque nationale;
- 1 exemplaire aux Archives nationales;
- 1 exemplaire au Service des Echanges.

TITRE V

Sanctions

Art. 12. — En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la Régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants et ce, aux frais de la personne morale ou physique soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après, et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la Régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef de service de la Régie du dépôt légal.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget de l'Etat seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les œuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100.000 francs, quiconque se sera soustrait volontairement aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en circulation peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 14. — Le dépôt régi par la présente loi ne se confond pas avec le dépôt judiciaire fait au parquet et le dépôt fait par l'administration aux Archives nationales des publications officielles.

Art. 15. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leur ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-31 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République espagnole, signés à Dakar le 16 mai 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays et convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique central et méridional, ont signé les présents actes, le 16 mai 1975 à Dakar.

Aux termes de la convention, le Gouvernement sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon espagnol aux conditions applicables aux navires ressortissants des pays avec lesquels il a signé une convention en matière de pêche.

Les navires espagnols autorisés à pêcher, dans ce cadre, sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les navires chalutiers de nationalité espagnole reçoivent la licence de pêche aux engins trainants et, en ce qui concerne les navires chalutiers congélateurs, la licence sera délivrée à ceux qui ne dépassent pas sept cent (700) tonneaux de jauge brute.

Les navires thoniers ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail et qui participent aux campagnes thonières sénégalaises reçoivent la licence de pêche thonière.

Les produits de la pêche fraîche des navires thonières à glace basés au Sénégal sont débarqués au profit de la Société Nationale d'Armement à la Pêche Thonière qui s'engage à assurer la consignation de ces unités.

Cette opération fait l'objet d'un accord particulier entre ladite société et les armateurs espagnols.

Les produits congelés des navires thonières espagnols sont soumis à une cession partielle à la société nationale.

La qualité et les modalités de la cession seront également déterminées par des accords particuliers. Il est à noter que tous ces accords seront considérés comme des annexes à la présente convention.

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de l'une ou de l'autre partie et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier espagnol.

Pour sa part, le Gouvernement espagnol mettra à la disposition du Gouvernement sénégalais des crédits dont le montant, la nature, les conditions de mobilisation et les modalités de remboursement font l'objet d'un accord financier.

Les deux parties favoriseront la coopération scientifique en coordonnant les recherches effectuées par leurs organismes compétents et en échangeant des informations pouvant contribuer à une meilleure connaissance des espèces.

Dans cette optique, le Gouvernement espagnol s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans ses établissements et à mettre à leur disposition des bourses d'études et de formation, dans les diverses disciplines concernant la pêche.

L'accord de coopération financière signé en même temps que la convention est destiné à régler dès à présent le déroulement de toutes les opérations qui seront entreprises par les deux parties.

Il stipule essentiellement l'octroi par le Gouvernement espagnol d'un crédit de mille millions de pesetas mobilisable par tranches correspondant en valeur aux coûts des projets qui seront présentés par le Gouvernement sénégalais.

Les sommes utilisées dans le cadre de ce crédit seront productives d'un intérêt annuel de 5,5 % à partir de la date de leur utilisation et seront réglées, nettes de toute charge ou commission, le 31 décembre de chaque année.

Le crédit pourra être utilisé pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord avec possibilité de prorogation d'un commun accord.

Le crédit sera utilisé :

— à concurrence de 750 millions de pesetas pour l'acquisition en Espagne, de biens d'équipement et de services (bateaux, études de génie civil, pièces de rechange...);

— à concurrence de 250 millions sous la forme de crédit financier destiné à la réalisation au Sénégal d'opérations de développement du secteur de la pêche dans le cadre de la coopération hispano-sénégalaise.

La mobilisation du crédit se fera entre l'Instituto de crédito oficial ou l'institution désignée par le Gouvernement espagnol et une institution financière désignée par le Gouvernement sénégalais.

Les deux engagements entreront en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Ils régissent un domaine d'une grande importance économique pour les deux parties. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à les ratifier.